

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-026115

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 31 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 29 janvier 2026 sur le thème « gestion des écarts » sur les installations ATPu et LPC (INB 32 et 54)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0693

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Instruction DSSN relative à la gestion des écarts

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2026 sur les installations ATPu et LPC (INB 32 et 54) sur le thème « gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des installations ATPu et LPC (INB 32 et 54) du 29 janvier 2026 portait sur le thème « gestion des écarts ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place par les installations pour détecter les écarts, les traiter dans le système interne de gestion des écarts et analyser leur importance vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Ils ont également évalué la pertinence et le caractère proportionné aux enjeux des actions curatives, préventives et correctives définies par l'exploitant, en vérifiant, par sondage, leur mise en œuvre effective.

L'inspection a permis de vérifier la cohérence entre les procédures locales et l'instruction [3] de la direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) du CEA. Les inspecteurs ont consulté le tableau de synthèse des signaux faibles ainsi que sa revue semestrielle, des fiches d'information rapide (FIR), ainsi que des fiches d'événement et d'amélioration (FEA). Ils se sont particulièrement intéressés à la remontée des écarts détectés par les intervenants extérieurs (IE) et à ceux relevés lors des visites techniques réalisées par le laboratoire de gestion opérationnelle des déchets de Cadarache (LGOC).

En complément, l'examen a porté sur les comptes rendus de revue des écarts et sur les actions de contrôle des vérifications réalisées par la cellule de sûreté et de matières nucléaires (CSMN). Enfin, la réalisation de certains engagements a été vérifiée par sondage, notamment ceux relatifs à l'alimentation en air respirable des tenues d'intervention. Une visite des zones extérieures a été effectuée.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la gestion des écarts sur les deux installations est globalement satisfaisante. Des précisions sont toutefois attendues sur la doctrine de caractérisation des signaux faibles, qui apparaît insuffisamment établie au regard de votre référentiel interne, sur la traçabilité du contrôle technique des actions de rédaction documentaire en lien avec la sûreté des installations, et sur la prise en charge, dans le système de gestion des écarts, des constats issus des visites techniques réalisées par le LGOC.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle technique de l'activité de rédaction documentaire

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose que chaque activité importante pour la protection (AIP) fait l'objet d'un contrôle technique. L'article 2.5.6 du même arrêté dispose que les AIP et leurs contrôles techniques font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. L'article 2.2.2 dispose que l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs en charge de l'AIP ou de son contrôle technique une surveillance lui permettant de s'assurer que les opérations qu'ils réalisent respectent les exigences définies. L'article 2.5.4 prévoit que, dans ce cas, les actions de vérification et d'évaluation correspondantes constituent une action de surveillance de cet intervenant.

L'analyse semestrielle des écarts relève de l'AIP de gestion des écarts, identifiée comme telle dans votre référentiel, et est confiée à un IE. Les inspecteurs ont examiné le programme de surveillance de cet intervenant qui ne prévoit aucune action de surveillance portant sur les contrôles techniques réalisés sur les activités qui lui sont confiées. Ils ont consulté, par sondage, une fiche de relecture documentaire, présentée comme l'un de vos supports de surveillance de cette prestation : celle-ci ne comportait aucun élément relatif à la réalisation de ces contrôles techniques. Les inspecteurs n'ont ainsi pas pu identifier, ni dans le programme de surveillance, ni dans les supports présentés, les modalités selon lesquelles les personnes en charge de la surveillance s'assurent de la réalisation effective et de la traçabilité des contrôles techniques associés aux activités confiées à cet intervenant.

Demande II.1. : Préciser les modalités selon lesquelles votre surveillance des intervenants extérieurs permet de vous assurer de la réalisation et de la traçabilité des contrôles techniques associés aux AIP qui leur sont confiées.

Intégration des écarts relevés lors des visites techniques du LGOC

La partie I de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose : « *l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

L'article 2.4.1 dispose que l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré. L'instruction nationale du CEA en référence [3], qui en relève, prévoit l'enregistrement des écarts dans votre système de gestion des écarts.

Les inspecteurs ont consulté les constats relevés par le LGOC lors de ses dernières visites techniques portant sur le conditionnement et la constitution des colis de déchets radioactifs. Plusieurs d'entre eux caractérisent des non-conformités aux exigences applicables à ces opérations et constituent, à ce titre, des écarts au sens de l'article 1.3 de l'arrêté [2]. Les inspecteurs ont constaté que ces écarts ne font pas l'objet de l'ouverture d'une FEA et ne sont pas suivis dans le logiciel de gestion des écarts. Ils ne sont pas intégrés à la revue périodique des écarts, qui s'appuie essentiellement sur une extraction de cet outil, et le suivi des actions correctives associées n'est pas assuré. Les inspecteurs ont ainsi relevé, au LPC, des constats reconduits d'une visite technique à l'autre sans qu'une action corrective ait été définie : si des actions de contrôle sur les colis en cours de constitution ont été mises en œuvre, les procédures de gestion des déchets afférentes doivent encore être mises à jour.

Demande II.2. : **Traiter, conformément au I de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2], les écarts relevés lors des visites techniques du LGOC. Assurer la prise en charge dans votre système de gestion des écarts relevant de la définition de l'arrêté [2] détectés sur l'installation conformément à l'instruction en référence [3] et veiller à leur intégration à la revue des écarts de l'installation. Pour les constats issus des deux dernières visites techniques, transmettre les actions curatives, préventives et correctives retenues, leur échéance de réalisation et les modalités d'évaluation de leur efficacité, conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté [2]. Vous indiquerez en particulier l'échéance de mise à jour des procédures de gestion des déchets du LPC.**

Fiche d'événement ou d'amélioration 2024-FEA-0791

Les inspecteurs ont relevé une incohérence, s'agissant de la fiche 2024-FEA-0791 relative à la détection de poussières de plomb sur des colis par l'Andra, entre le compte rendu de la revue des écarts, qui annonce la formalisation de contrôles dans une procédure, et l'action associée, sans rapport apparent, conduisant à conclure à une absence de suite.

Demande II.3. : **Analyser cette incohérence, préciser l'état d'avancement de la FEA et indiquer les actions finalement retenues pour ce constat, ainsi que leur échéance de réalisation.**

Caractérisation des signaux faibles

L'article 2.6.2 de l'arrêté [2] dispose : « *l'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :*

- *son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- *s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*

- *si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'instruction nationale du CEA en référence [3] prévoit que les signaux faibles constituent des anomalies ou des écarts d'importance mineure.

Les inspecteurs ont relevé, dans votre tableau des signaux faibles, qu'un grand nombre d'entrées sont qualifiées de « non-anomalie », y compris pour des situations de non-respect d'une procédure. La méthodologie de caractérisation retenue diffère par ailleurs entre les deux installations.

Demande II.4. : Indiquer la définition retenue pour distinguer une anomalie d'un écart au sens de l'instruction en référence [3], assurer que la caractérisation des signaux faibles permet d'identifier les écarts aux exigences applicables.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Défauts sur l'air respirable lors de plongées

Observation III.1 : Les inspecteurs ont examiné le retour d'expérience relatif à deux défauts affectant l'alimentation en air respirable des tenues d'intervention MAR95 : le desserrage d'un connecteur en laiton et le caractère fuyard de la seconde ligne d'ouverture d'urgence. La vérification à la clé dynamométrique de l'ensemble des raccords a été engagée. Vos représentants ont indiqué en inspection qu'un partage de ce retour d'expérience serait réalisé.

Délais d'ouverture des FIR à la suite de constats

Observation III.2 : Le délai que vous avez fixé pour l'édition des FIR n'a pas toujours été respecté. La FIR EER-25-030 a été ouverte le 3 mars 2025 alors que le constat et l'ordre de travaux correctif associé datent du 14 février 2025.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,
Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en en-tête du courrier ou dpo@asnr.fr